

12 novembre 2025

## Politique de déneigement

Travaux publics

## Table des matières

BUT.....	2
PRINCIPES DE LA POLITIQUE.....	2
RÉSERVES .....	2
CHAPITRE 1 .....	2
CHAPITRE 2 .....	4
CHAPITRE 3 .....	4
CHAPITRE 4 .....	8
ANNEXE A.....	11
ANNEXE B .....	11
ANNEXE C .....	12

## But

La présente politique vise l'harmonisation et l'optimisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Donnacona.

Elle est un moyen d'assurer à tous les usagers de la route des déplacements sécuritaires en période hivernale tant sur les voies de circulation que sur les trottoirs municipaux de la Ville de Donnacona, le tout au meilleur coût possible et en tenant compte des conditions climatiques particulières.

Cette politique est un outil pour définir la pratique de déneigement selon les priorités établies en regard des activités énumérées ci-dessous et à harmoniser les attentes de tous (citoyen, ville, mandataire).

## Principes de la politique

La desserte de la Ville en matière de déneigement se fonde sur les principes suivants :

- › Aucun compromis quant à la sécurité des citoyens et des usagers (sécurité dans les intersections et pentes, corridors scolaires, trottoirs, fluidité).
- › Le respect des obligations légales.
- › La cohabitation harmonieuse avec les citoyens (préoccupations pour les rues commerciales et routes principales, priorité aux alentours des écoles, coordination avec les déneigeurs privés, stationnements interdits en cas d'opération de déneigement)
- › Logique dans les opérations (équité dans les niveaux de service, bonne communication de la politique et de la réglementation, attention au profil démographique en particulier aux besoins des personnes âgées, etc.)
- › La mobilité active (corridor scolaire, trottoirs et sentiers multifonctionnels).
- › L'efficience dans les opérations de manière à assurer une saine gestion des fonds publics.
- › La protection des infrastructures pour en assurer la pérennité et maintenir leur valeur économique.

## Réserves

Selon ce qu'exige une situation exceptionnelle (notamment et non limitativement : grève, événements spéciaux, mesures d'urgence) la Ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

## Chapitre 1

### Définitions

- 1) Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**« Andain de neige »** : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie, la Ville ou les entreprises dont elle a retenu les services, affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

**« Artère »** : Voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation la plus intense.

**« Chaussée »** : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

**« Déblaiement »** : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

**« Déglâçage »** : Opération qui consiste à retirer la glace occasionnée par la pluie et/ou le verglas. Le déglâçage comprend l'enlèvement de la neige compactée par la circulation des véhicules.

**« Déneigement »** : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs et les passages de piétons ou autres endroits définis par la Ville. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglâçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues, les ronds-points et les culs-de-sac, le dégagement des triangles de visibilité, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.

**« Emprise routière »** : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.

**« Enlèvement de la neige »** : Opération de soufflage et/ou de chargement de la neige. L'enlèvement comprend également le ramassage mécanique avec des chargeurs, le dégagement des ronds-points, des triangles de visibilité et les accès aux passages piétonniers.

**« Entrée »** : Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

**« Épandage »** : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

**« Propriétaire »** : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

**« Route collectrice »** : Voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement ou de lien pour le réseau de rues locales reliant celles-ci au réseau des artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent.

**« Rue locale »** : Voie de circulation dont la fonction est de donner accès aux propriétés adjacentes.

**« Rue privée »** : Toute rue utilisée de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise est non cédée à la ville et permettant l'accès aux propriétés qui la bordent.

**« Soufflage »** : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique. Le soufflage peut se faire dans les camions ou sur les terrains riverains. Se rattache au soufflage, le transport de la neige et de la glace vers les sites des neiges usées.

**« Trottoir »** : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.

**« Zone scolaire »** : Ensemble des trottoirs formant un parcours entre un brigadier scolaire et l'école où il est affecté de même que les trottoirs bordant le périmètre de l'école.

## Chapitre 2

### Catégories des voies de circulation

**2.1)** La Ville ou son mandataire assure le déneigement de toute chaussée cadastrée « rue » et celles qui font l'objet d'entente particulière à l'exception de celles sous la responsabilité des gouvernements provincial et fédéral (Route 138 et une partie du 2<sup>e</sup> Rang). (Voir ANNEXE C)

**2.2)** Les voies de circulation entretenues par la Ville sont classées en trois (3) catégories :

- › Chaussée de priorité 1 (**P-1**);
- › Chaussée de priorité 2 (**P-2**);
- › Chaussée de priorité 3 (**P-3**).

Cette catégorisation permet de déterminer la priorité de déneigement de la chaussée ainsi que son niveau de service.

**2.3)** Les priorités sont déterminées par le Service des travaux publics en coordination avec la direction et le conseil municipal. La liste et/ou les plans des rues priorisées sont approuvés par le Conseil municipal par voie de résolution chaque année ou, à défaut d'adoption d'une telle résolution, la dernière liste et/ou les plans adoptés sont utilisés. (Voir ANNEXE A)

› **Chaussée de priorité 1 (P-1)**

- Artères principales, routes collectrices, rues commerciales, secteur scolaire et rues avec pentes de plus de 8%;

› **Chaussée de priorité 2 (P-2)**

- Rues collectrices des secteurs résidentiels, commerciaux industriels et endroits stratégiques (pentes, collectrices très achalandées, courbes prononcées, ponts);

› **Chaussée de priorité 3 (P-3)**

- Rues secondaires, secteurs résidentiels, stationnements

› **Trottoir de priorité 1 (P-1)**

- L'ensemble des trottoirs et sentiers multifonctionnels de la Ville.

**2.4)** La côte Victorin (entre Notre-Dame et Lamothe), la côte Notre-Dame (« Côte des Vieilles Filles » – entre le #998 et #1024), les rues Beaudry, du Quai et Sauvageau Nord (entre la route 138 et Piché) sont fermées pendant la saison hivernale soit du 15 novembre au 1er avril. Les dates précédentes peuvent être devancées ou retardées selon les conditions météorologiques.

## Chapitre 3

### Types d'intervention

#### **Surveillance des routes**

**3.1)** La surveillance de l'état des routes est assumée par le Service des travaux publics.

**3.2)** Les opérations de surveillance sont réalisées par le personnel en fonction durant les heures de travail régulières. En dehors de ces heures, la surveillance s'effectue par le personnel de garde établi par la Ville. Le tout étant laissé au jugement de celui-ci.

### **Enlèvement de la neige (soufflage ou transport)**

**3.3)** Il y a trois (3) façons d'enlever la neige sur le territoire;

- › Tasser la neige sur les accotements (zone rurale ou non urbanisée);
- › Souffler la neige sur les terrains riverains (zone urbaine);
- › Souffler la neige dans des camions et la transporter vers le site des neiges usées (zone urbaine).

**3.4)** Comme la Ville peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée devrait installer des clôtures à neige, des géotextiles ou tout autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

**3.5)** Le plan de l'ANNEXE B collige l'ensemble des zones d'enlèvement de la neige par type (transport, soufflage sur terrain et/ou mixte et mise en tas pour les stationnements). Le plan est approuvé par le Conseil municipal selon les mêmes conditions que l'article 2.3.

### **Andain de neige**

**3.6)** L'andain de neige généré par les opérations de déblaiement est par défaut disposé de chaque côté de la rue. Dans le cas d'un sens unique, l'andain de neige est disposé à droite. Une disposition autre de l'andain est possible pour des conditions opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts pour la Ville.

**3.7)** La responsabilité de dégager l'andain vis-à-vis les entrées charretières lors des opérations de déneigement est de la responsabilité du citoyen riverain, peu importe sa hauteur et sa largeur. Des exceptions peuvent survenir lors de certaines opérations en raison des conditions des précipitations.

### **Niveau de service**

**3.8)** Des niveaux de services sont établis selon la catégorisation des chaussées établies à l'article 2.3 des présentes. Ces niveaux de service sont établis et correspondent aux résultats d'entretien attendus à la fin des opérations de déneigement et de déglaçage, soit :

- › **Chaussée dégagée – Priorité 1**

Chaussée dont les voies de circulation (incluant les trottoirs) sont exemptes de neige et de glace sur presque toute la largeur. Les stationnements de part et d'autre de la chaussée sont déneigés et, au besoin, déglacés.

Des abrasifs et/ou fondants seront épandus de façon à rendre la chaussée antidérapante sur toute la longueur à la fin des précipitations.

› **Chaussée partiellement dégagée – Priorité 2**

Chaussée dont les voies de circulation sont exemptes de neige et de glace sur 3 mètres de largeur dans la majorité des sections droites et sur 5 mètres de largeur aux points critiques (sont considérés comme point critique les endroits tels que les courbes, les pentes, les intersections, les ponts ou toute autre section de rue pouvant présenter des conditions particulières). Les accotements sont déneigés et demeurent généralement sur fond de neige durcie.

Des abrasifs et/ou fondants seront épandus aux intersections et au besoin sur le reste de la chaussée à la fin des précipitations.

› **Chaussée sur le fond de neige durcie – Priorité 3**

Chaussée dont les voies de roulement et les accotements sont sur fond de neige durcie d'une épaisseur maximale de 5 cm. Des abrasifs seront épandus, au besoin, aux intersections pour rendre la chaussée antidérapante.

**Épandage sur chaussée**

**3.9)** Le type d'épandage est déterminé en fonction du niveau de service attendu et est défini dans la priorisation des niveaux de service prévu à l'article 3.7.

De plus, lors de verglas, l'ordre de priorité de l'entretien des rues est identique à celui établi pour le déblaiement des rues et trottoirs. L'épandage d'abrasif et de fondant se fait alors sur un minimum de 80% de la largeur et sur toute la longueur des voies publiques.

**Délais de déblaiement de la neige**

**3.10)** Le début des opérations de déneigement se fait en conformité avec le tableau ci-dessous :

Niveau	Voies de circulation		Trottoirs
	Fondant-abrasif	Déblaiement	
Priorité #1 et #2	Début de la précipitation	Début de la précipitation	3-5 centimètres
Priorité #3	Selon la précipitation	5 centimètres	N/A

Le déblaiement pour les chaussées et trottoirs doit se faire de manière prioritaire, soit en débutant par les P1, suivie des P2 et se terminant par les P3.

**Délais de l'enlèvement de la neige**

**3.11)** L'opération d'enlèvement de la neige est requise conditionnellement à la quantité de neige tombée depuis la dernière opération d'enlèvement.

Une fois les précipitations terminées et dès le retour à des conditions climatiques adéquates qui ne nécessitent pas d'opération de déblaiement, les opérations d'enlèvement peuvent commencer dans les rues concernées.

**3.12)** Les trottoirs sont tous considérés comme priorité 1. Selon certaines conditions (précipitations de 20 cm et +) le dégagement de certaines sections pourrait être retardé afin de ne pas compromettre le dégagement des voies de circulations. Un délai de 24h après la fin des précipitations est alloué pour redonner l'accessibilité à ces trottoirs lorsqu'une opération d'enlèvement de la neige est nécessaire pour redonner le trottoir aux piétons.

**3.13)** Dans les rues sans bordure ou, en début et/ou en fin de saison dans les autres rues, le grattage des rues peut être jugé suffisant par le Service des travaux publics et le substituer alors à l'enlèvement par soufflage ou transport.

**3.14)** L'enlèvement de la neige pourra être interrompu s'il y a d'autres précipitations pendant les opérations.

**3.15)** L'enlèvement de la neige dans les rues est déterminé et consigné dans la liste et/ou les plans approuvés par le conseil, tel que mentionné à l'article 2.3.

**3.16)** Les critères pris en considération pour établir la liste des priorités sont les suivantes :

- › Trottoirs et sentier multifonctionnel;
- › Artères principales et/ou commerciales;
- › Routes collectrices;
- › Zone scolaire;
- › Rues qui deviennent trop étroites avec l'accumulation de neige et qui compromettent la sécurité des usagers.

#### **Déglaçage mécanique**

**3.17)** S'il se forme, à la surface de la chaussée, une couche de glace ou de neige dure, la Ville ou son mandataire doit l'enlever sans tarder à l'aide de l'équipement approprié. Les travaux de déglaçage se poursuivent jusqu'à l'atteinte des exigences de déglaçage pour chaque type de chaussée (priorité).

**3.18)** Pour les chaussées de priorité numéro 3 (P3) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de ramener la chaussée sur pavage après chaque précipitation, le déglaçage devra être effectué si la neige qui recouvre la chaussée forme des nids-de-poule ou des ondulations (planche à laver) d'une dénivellation de 5 cm ou plus.

#### **Stationnement de nuit interdit**

**3.19)** Conformément au règlement général de la Ville de Donnacona, nul ne peut stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h 00 et 7 h 00 à l'exception de la zone centre-ville (ref. RMU-2019-04).

Pour la zone centre-ville, des feux clignotants sont installés à quelques endroits stratégiques sur le territoire à l'entrée de la zone et lorsque ceux-ci clignotent, le stationnement est interdit afin de laisser place à une opération de déneigement. Ceux-ci sont allumés avant 16 h 00.

Cette interdiction est en vigueur du **15 novembre au 1<sup>er</sup> avril** inclusivement.

#### **Bornes-fontaines et stationnements municipaux**

**3.20)** Les opérations de déblaiement de toutes les bornes-fontaines situées sur le territoire de la Ville de Donnacona débutent lorsque la partie visible de la borne-fontaine est inférieure à quarante-cinq centimètres (45cm) de hauteur ou encore lorsque l'accès est difficile pour l'utilisateur.

**3.21)** Le déblaiement d'une borne-fontaine s'effectue de la façon suivante : la neige est soufflée ou tassée sur les terrains adjacents ou à défaut d'espace, est transportée vers le site des neiges usées.

**3.22)** Lorsque le déneigement des bornes-fontaines devient nécessaire, l'opération doit être complétée dans les 120 heures suivant la fin des précipitations (5 jours).

**3.23)** Les stationnements du Service de la sécurité publique sont prioritaires et doivent être sécuritaires en tout temps.

**3.24)** Le déneigement des stationnements municipaux débute dès qu'il y a une accumulation de 7 cm au sol et doit être terminé dans les meilleurs délais possible après la fin des précipitations.

Les stationnements doivent être nettoyés de façon à pouvoir y circuler de manière sécuritaire pendant les heures d'ouverture. Le service des travaux publics veillera à utiliser en alternance l'interdiction de stationner dans les rues et les stationnements publics pour laisser aux automobilistes un emplacement de stationnement alternatif lors d'opération de déneigement.

## Chapitre 4

### Attentes envers les usagers et les citoyens

**4.1)** Vous manquez de place pour votre véhicule lors des opérations de déneigement? Sachez que vous pouvez stationner votre voiture dans l'un des stationnements municipaux suivants :

- › **Stationnement du Golf** – rue Fiset intersection Notre-Dame
- › **Stationnement de la rue Pleau** – Face au 175 rue Pleau
- › **Stationnement de la Place Sainte-Agnès** – Derrière le 225 rue Notre-Dame
- › **Stationnement de l'Église de Donnacona** – 105 rue de l'Église
- › **Stationnement du Belvédère des Papetiers** – À l'ouest du 102 rue Notre-Dame

**4.2)** Soyez vigilant avec le stationnement dans les rues :

- › En tout temps, lors des précipitations et/ou d'opérations de déneigement, évitez de vous stationner sur la rue;
- › Dans le cas contraire, évitez de placer votre véhicule vis-à-vis celui déjà stationné de l'autre côté de la rue. Cela peut alors nuire au passage de la déneigeuse et retarder le déneigement complet de votre rue;

**4.3)** Placez vos divers bacs à déchets, compost ou recyclage au bon endroit :

- › Sur votre terrain et non sur la rue ou le trottoir
- › Placez-les du côté gauche de l'entrée charretière de la maison (lorsqu'on regarde de face, cela diminuera grandement les chances que ceux-ci soient renversés par l'andain de neige).

**4.4)** Où mettre et ne pas mettre la neige de votre propriété :

- › Ne pas jeter la neige en bordure de rue, mais plutôt sur votre terrain;
- › Il est également interdit de lancer la neige dans un parc, un espace public ou un sentier piétonnier.
- › Les bornes-fontaines doivent toujours demeurer dégagées, au moins dans un rayon de 1,5 m;
- › Évitez les amoncellements de neige qui peuvent nuire à la visibilité des usagers des rues, notamment aux intersections.

### **Déneigeur privé**

**4.5)** Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait.

### **Bris occasionnés par la Ville ou son mandataire**

**4.7)** Tout propriétaire qui subit des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Ville **a jusqu'au 15 mai** suivant le dommage pour faire parvenir sa réclamation au Service du Greffe de la Ville de Donnacona, 138, avenue Pleau, Donnacona (Québec) G3M 1A1.

### **Tarification des voyages transportés au dépôt à neige de la Ville**

**4.8)** Toute entreprise mandatée à transporter la neige d'une propriété ou d'un lieu au dépôt à neige de la Ville de Donnacona sera facturée au taux suivant pour mettre à disposition la neige sur le site :

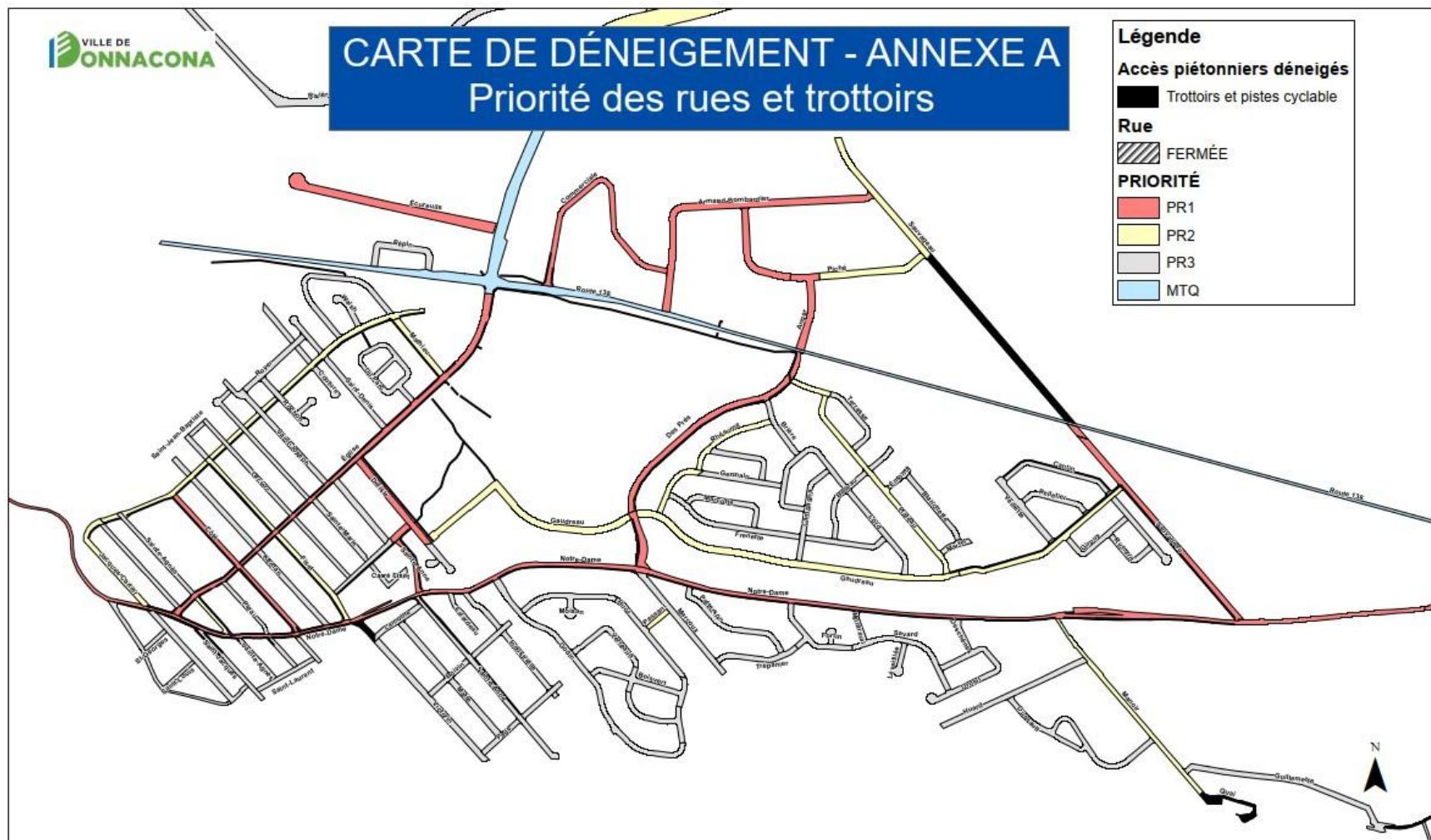
- › Pour un résidents et commerces de la Ville = 32\$ / voyages (soufflage excl – responsabilité de l'entreprise)
- › Municipalités voisines = 45\$ / voyages (soufflage inclus)

Toute personne ou entreprise désirant transporter de la neige au site de la Ville doit avoir, avant tout, l'autorisation du directeur ou de son représentant. Le transporteur se verra alors remettre un boîtier de contrôle dédié lui permettant d'accéder au site du dépôt à neige (un par camion). Ce boîtier devra se trouver en tout temps dans le camion transportant la neige pour être en mesure d'accéder au site (ouverture de la guérite) et permettre le calcul de façon informatique du nombre de transport de neige effectué par ce véhicule dans l'hiver. Le boîtier de contrôle sera récupéré à la fin de l'hiver.

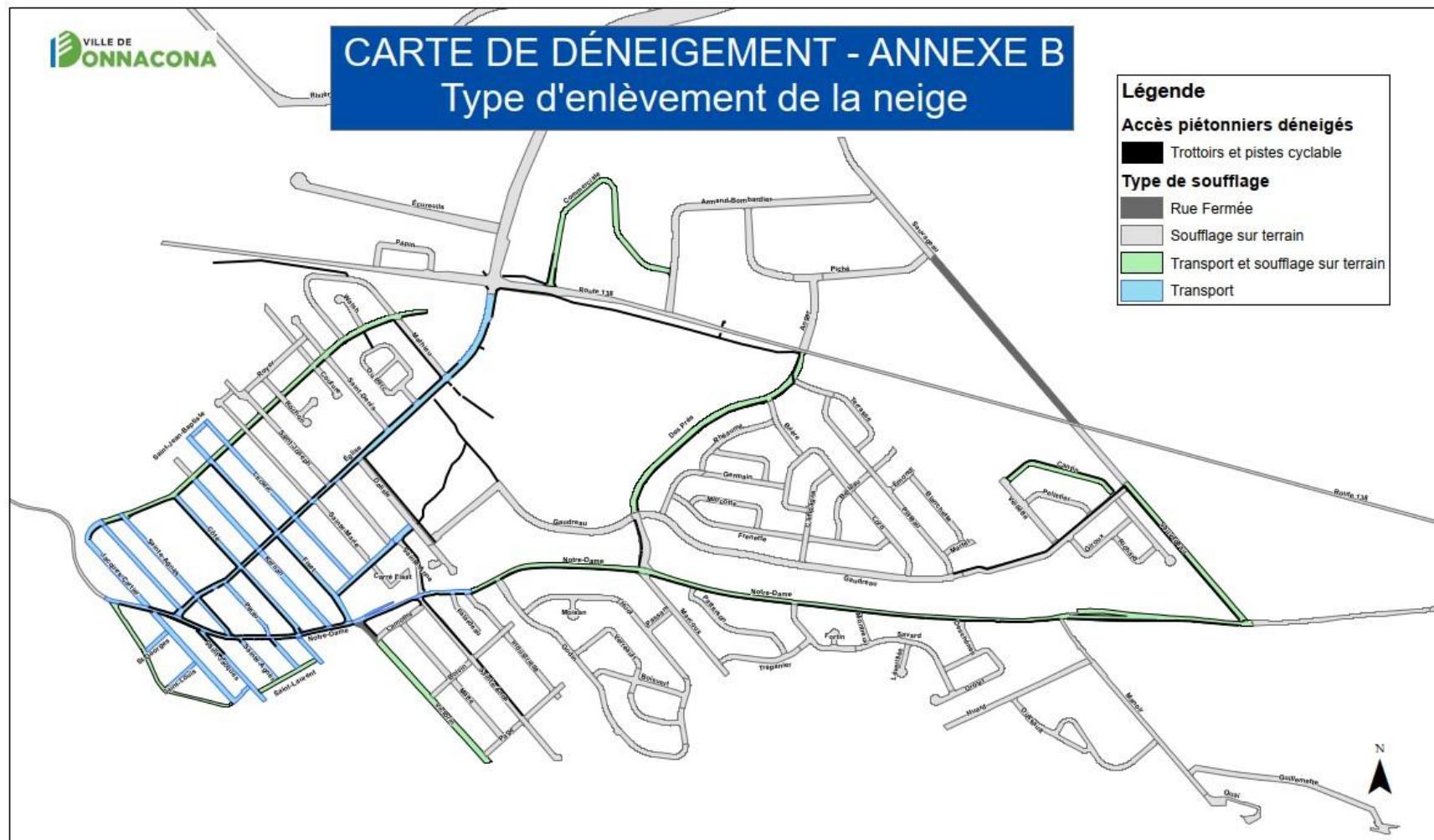
Une seule facture comptabilisant le nombre total de transbordements sera envoyée par la Ville au printemps à l'entreprise responsable du transport. L'entreprise est donc entièrement responsable de s'entendre avec son client sur la méthode de facturation entre eux de ces transports de neige.

Si les règles établies pour le transport de la neige ou son déchargement ne sont pas respectées, un avis d'infraction sera émis et le droit de déchargement sera retiré.

## Annexe A



## Annexe B



## Annexe C

